

## **Document d'information 5.4 : adoption des lignes directrices pour l'application de l'article 14 (mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique)**

**Quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 15-20 novembre 2010, Punta del Este, Uruguay**

### **Recommandation**

**L'Alliance pour la Convention-cadre soutient fermement le projet de lignes directrices pour l'application de l'article 14 (mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique) et recommande que la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adopte sans changement l'ensemble de ces lignes directrices.**

Le projet de lignes directrices pour l'application de l'article 14 sur la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique :

1. recommande, pour la mise en place d'une aide au sevrage et d'un traitement de la dépendance à l'égard du tabac, une approche étape par étape selon laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un programme global de lutte antitabac « y compris, mais pas limitativement, la mise en œuvre des articles 6, 8, 11, 12 et 13 » ;
2. recommande la création d'une infrastructure de base et d'un environnement favorisant les tentatives de sevrage ainsi que la mise en œuvre d'actions destinées à augmenter les chances de succès des tentatives de sevrage ;
3. formule une liste utile des actions requises pour promouvoir efficacement le sevrage tabagique et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac en utilisant, autant que possible, l'infrastructure existante aussi bien dans le cadre des soins de santé que dans d'autres cadres, afin d'en garantir la pérennité :
  - effectuer une analyse de la situation nationale ;
  - établir une coordination nationale ou la renforcer ;
  - élaborer et diffuser des lignes directrices complètes (y compris une stratégie nationale en matière de sevrage et des lignes directrices thérapeutiques nationales) ;
  - prendre en charge le tabagisme des agents de santé et autres personnels assurant des services de sevrage tabagique ;
  - développer la capacité de formation ;
  - utiliser les systèmes et ressources existants pour assurer le plus large accès possible aux services ;
  - rendre obligatoire la mention du tabagisme dans les dossiers médicaux ;
  - encourager la collaboration entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales ;
  - établir une source de financement pérenne pour l'aide au sevrage ;
4. privilégie les interventions en faveur du sevrage menées auprès de l'ensemble de la population et adaptées aux Parties dont les ressources sont limitées, d'une part, et réalisées à toutes les étapes de la mise en œuvre de la CCLAT de l'OMS, d'autre part, telles que la communication de masse et les programmes d'éducation, les brefs conseils sur le sevrage et les services d'aide par téléphone ;
5. recommande, lorsque les ressources le permettent, la mise en place de services spécialisés de traitement de la dépendance à l'égard du tabac qui comprennent une aide

- comportementale et, le cas échéant, des médicaments fournis, si possible, gratuitement ou à un coût abordable pour les consommateurs de tabac ;
6. recommande la surveillance et l'évaluation des interventions et des programmes de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance afin de permettre leur mise à jour à la lumière des dernières données scientifiques ;
  7. recommande une collaboration internationale conformément aux articles 20, 21 et 22 ;
  8. comprend que l'établissement de partenariats actifs avec la société civile est essentiel pour la bonne application des lignes directrices ;
  9. reconnaît que l'application des lignes directrices doit être protégée contre tous les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac, et contre tous les autres conflits d'intérêts potentiels.

### **Contexte**

L'article 14 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) prévoit que chaque partie « *élabore et diffuse des lignes directrices appropriées, globales et intégrées fondées sur des données scientifiques et sur les meilleures pratiques, en tenant compte du contexte et des priorités nationaux et prend des mesures efficaces pour promouvoir le sevrage tabagique et le traitement adéquat de la dépendance à l'égard du tabac* ».

À sa troisième session (COP-3), la Conférence des Parties (COP) a créé un groupe de travail chargé d'élaborer des lignes directrices pour l'application de l'article 14 et de les présenter à sa quatrième session (COP-4). Le groupe de travail a présenté un projet de lignes directrices (document FCTC/COP/4/8).

L'Alliance pour la Convention-cadre (FCA) soutient le principe énoncé dans le projet de lignes directrices pour l'application de l'article 14 selon lequel des mesures de traitement de la dépendance à l'égard du tabac doivent être mises en œuvre en synergie avec d'autres mesures de lutte antitabac, dans le cadre d'un programme global et intégré de lutte antitabac qui encourage les consommateurs à arrêter de fumer, conformément aux obligations des Parties au titre de la CCLAT, et en partenariat avec la société civile.

### **Le projet de lignes directrices**

La FCA félicite le groupe de travail sur l'article 14, et plus particulièrement les principaux pays facilitateurs, à savoir le Ghana, l'Iran, la Corée du Sud, le Royaume-Uni et l'Uruguay, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli dans l'élaboration du projet de lignes directrices. La FCA estime que la quatrième Conférence des Parties devrait adopter en l'état l'ensemble des lignes directrices.

Les lignes directrices élaborées par le groupe de travail proposent aux Parties des recommandations très utiles pour l'application de l'article 14. Elles se fondent sur les nombreuses preuves de l'efficacité des interventions en faveur du sevrage tabagique et du traitement de la dépendance à l'égard du tabac et fournissent des conseils et des recommandations sur les éléments d'infrastructure que les Parties doivent mettre en place pour promouvoir efficacement le traitement, sur les principales composantes d'un système visant à faciliter le sevrage tabagique, et sur la façon de rythmer l'introduction de ces composantes.

Si elles sont adoptées, ces lignes directrices aideront considérablement les Parties à s'acquitter efficacement de leurs obligations aux termes de l'article 14.

L'Alliance soutient l'intégralité du projet de lignes directrices et commente ici certains points particulièrement importants :

#### *Introduction (1-6)*

L'explication relative au traitement de la dépendance à l'égard du tabac et du sevrage tabagique proposée dans le paragraphe 2 de l'introduction est très perspicace.

« Selon les cultures et les langues, il peut y avoir des différences dans la définition du traitement de la dépendance à l'égard du tabac. Bien qu'elle inclue parfois les mesures visant à réduire le tabagisme dans l'ensemble de la population, cette notion désigne souvent uniquement les interventions à l'échelon individuel. Les présentes lignes directrices couvrent l'une et l'autre acception et utilisent donc à la fois les termes « promotion du sevrage tabagique » et « traitement de la dépendance à l'égard du tabac ». D'autres mesures efficaces visant à promouvoir le sevrage tabagique figurent

dans d'autres articles de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et dans les lignes directrices relatives à leur application ».

#### *Considérations fondamentales (7-16)*

Cette partie énonce d'importants principes directeurs qui sous-tendent les lignes directrices :

Elle stipule notamment que la consommation de tabac est hautement dépendogène et que la population devrait être informée des conséquences négatives du tabagisme et des bénéfices du sevrage. Les responsables politiques et le public doivent bien prendre conscience de ces méfaits.

En outre, elle souligne qu'il est important que les mesures de traitement de la dépendance à l'égard du tabac soient mises en œuvre en synergie avec d'autres mesures de lutte antitabac, que l'élaboration de mesures relatives à l'aide au sevrage et au traitement ne soit pas dissociée de l'élaboration d'autres mesures de lutte antitabac, et que les stratégies de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac qui se fondent sur les meilleures preuves d'efficacité disponibles, soient accessibles et abordables et n'excluent personne.

Cette partie met également l'accent sur la nécessité d'un partenariat actif avec la société civile et d'une protection contre tous les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac ainsi que contre tous les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

#### *Mise en place d'une infrastructure pour aider au sevrage tabagique et au traitement de la dépendance à l'égard du tabac (17-40)*

Cette partie souligne à quel point il est important d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure et des ressources existantes afin de développer, aussi rapidement que possible et au moindre coût, un système de traitement, en travaillant en collaboration avec les associations professionnelles et autres groupes ayant une expertise dans ce domaine.

Les actions clés définies dans cette partie sont les suivantes :

- effectuer une analyse de la situation nationale ;
- établir une coordination nationale ou la renforcer ;
- élaborer et diffuser des lignes directrices complètes (y compris une stratégie nationale en matière de sevrage et des lignes directrices thérapeutiques nationales) ;
- prendre en charge le tabagisme des agents de santé et autres personnels assurant des services de sevrage tabagique ;
- développer la capacité de formation ;
- utiliser les systèmes et ressources existants pour assurer le plus large accès possible aux services ;
- rendre obligatoire la mention du tabagisme dans les dossiers médicaux ;
- encourager la collaboration entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales ;
- établir une source de financement pérenne pour l'aide au sevrage ;

Les principales caractéristiques des lignes directrices thérapeutiques nationales fondées sur les preuves que les Parties devraient élaborer sont énumérées dans cette partie. Les gouvernements devraient s'appuyer sur des compétences disponibles pour travailler en partenariat à la réalisation des objectifs des lignes directrices tout en veillant à bien protéger l'élaboration de stratégies pour l'application de l'article 14 contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac ainsi que contre tous les conflits d'intérêt existants ou potentiels, tels que ceux de l'industrie pharmaceutique par exemple.

Cette partie met également en exergue la nécessité de prendre en charge le problème du tabagisme chez les agents de santé et autres personnels assurant des services de sevrage tabagique, d'une part, et d'éduquer activement les agents de santé et autres groupes concernés quant aux risques associés au tabagisme et de les aider à arrêter de fumer, d'autre part.

#### *Principales composantes d'un système visant à faciliter le sevrage tabagique (41-53)*

La principale recommandation formulée ici énonce que les Parties devraient fournir une aide dans toutes les structures de soins et par des personnels, autres que les professionnels de santé, correctement formés. Ce point est important car tous les pays ne disposent pas d'un système de

soins bien développé. Il est donc primordial de proposer aux consommateurs une aide au sevrage tabagique au sein des structures les plus variées.

Cette partie identifie également les différentes approches envisageables lors de la conception de systèmes de traitement et met l'accent sur celles qui sont peu intensives mais qui ont une plus grande portée telles que les campagnes de communication de masse et les programmes éducatifs, les brefs conseils et les services d'aide par téléphone. Ce type d'approches peut s'avérer particulièrement pertinent dans les pays à revenu faible et intermédiaire ainsi que dans les pays à revenu élevé qui commencent tout juste à instaurer un traitement de la dépendance à l'égard du tabac. En outre, les Parties sont invitées à mettre à disposition des médicaments au plus bas coût possible et à développer des services spécialisés plus intensifs lorsque les ressources le permettent.

*Mise en place d'une aide au sevrage : approche étape par étape (54-60)*

Les Parties à la CCLAT ont des contextes économiques très différents et se distinguent également par une mise en œuvre différenciée des politiques de lutte antitabac contribuant à accroître la demande de traitement de la dépendance à l'égard du tabac. Si elles ne l'ont pas déjà fait, les Parties devraient appliquer l'ensemble de ces mesures décrites dans d'autres articles de la CCLAT, y compris, mais pas limitativement, dans les articles 6, 8, 11, 12 et 13.

Les Parties sont également encouragées à utiliser les infrastructures existantes, tant dans le cadre des soins de santé que dans d'autres cadres, pour recenser tous les consommateurs de tabac et leur prodiguer de brefs conseils.

Tout en tenant compte de leur situation nationale, les Parties devraient établir une infrastructure de base et créer un environnement favorisant les tentatives de sevrage et également mettre en œuvre des actions qui visent à augmenter les chances de succès des tentatives de sevrage. Ces mesures incluent des interventions fondées sur les preuves en faveur du traitement et notamment des brefs conseils, des services téléphoniques d'aide au sevrage, l'accès à des médicaments financièrement abordables, ainsi que l'accès à un soutien spécialisé plus intensif lorsque les ressources le permettent.

*Surveillance et évaluation (61-67)*

Cette partie affirme que la surveillance et l'évaluation sont essentielles pour vérifier que l'on a mis en œuvre les meilleurs moyens pour dispenser un traitement efficace aux consommateurs de tabac, en utilisant les systèmes nationaux et internationaux de collecte de données.

*Coopération internationale (68-72)*

Cette partie souligne que, conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de la CCLAT, la coopération internationale constitue un moyen d'appuyer et de renforcer la mise en œuvre des mesures les plus efficaces en matière d'aide au sevrage tabagique.